



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.518/2
du 22 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)'

Le 13 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet à l'examen a pour objet de créer un nouveau parcours d'enseignement qualifiant (en abrégé : PEQ) à partir du 29 août 2022.

Son champ d'application, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, couvre « les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, technique et artistique de qualification, et professionnel, de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé de formes 3 et 4, organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Il a été conçu, notamment sur l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire (CGES)¹, pour succéder aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire', au décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'² et au décret du 14 juin 2018 'instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales'³, ce dernier dispositif expérimental prenant fin le 30 juin 2022.

L'avant-projet à l'examen tend à abroger les dispositifs existants en vue d'harmoniser l'organisation de l'enseignement qualifiant au sein des écoles en mettant fin à la coexistence des systèmes « hors CPU » et « CPU » par la création du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) applicable à tous les élèves relevant de son champ d'application.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis du CGES n° 16 du 18 novembre 2021.

² Ce dispositif CPU a été mis en œuvre sous la forme d'une expérience pilote dans quatre options en 5^e et 6^e depuis 2012.

³ Ce dispositif expérimental CPU a été instauré à plus large échelle en 4^e, 5^e et 6^e depuis 2018.

Il contient les dispositions suivantes :

- Titre I^{er} – « Dispositions introductives » (articles 1 à 3) ;
- Titre II – « Du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) » (articles 4 à 12) comprenant « [la] structure générale du parcours d'enseignement qualifiant » (chapitre 1) et « [le] rythme de l'élève dans le parcours d'enseignement qualifiant » [chapitre 2 - « [...] l'organisation du parcours d'enseignement qualifiant » (section 1), « [le] dossier d'apprentissage de l'élève » (section 2), « [la] remédiation » (section 3) et « [la] sanction des études » (section 4)] ;
- Titre III – « Dispositions modificatives », portant sur l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' (chapitre 1, articles 13 à 33), le décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement en alternance' (chapitre 2, articles 34 à 38), le décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' (chapitre 3, articles 39 à 41), le décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (chapitre 4, articles 42 et 43), le décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' (chapitre 5, articles 44 à 46) et le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (chapitre 6, articles 47 à 50) ;
- Titre IV – Dispositions transitoires (article 51) ;
- Titre [V] – Dispositions finales (articles 52 à 58).

Selon l'exposé des motifs,

« le décret en projet définit un nouveau parcours d'enseignement qualifiant qui conserve [néanmoins] certains éléments bénéfiques de la CPU – à savoir[:]

[–] des référentiels 'métiers' communs établis sur trois ans pour tous les opérateurs ;

[–] une approche modulaire des apprentissages (UAA) permettant de s'articuler aux dispositifs de formation tout au long de la vie et s'inscrivant dans une perspective de mobilité au niveau européen ;

[–] un parcours en trois ans basé sur des validations progressives ;

[–] un accompagnement renforcé des élèves sur la base d'un outil de suivi propre à l'élève et favorisant la collaboration des professeurs de la formation générale et de la formation qualifiante ;

[–] et la différenciation des apprentissages axée sur l'évaluation formative et la remédiation.

Enfin, le nouveau parcours d'enseignement qualifiant, en généralisant l'élaboration de profils de certification, favorise une formation générale solide et mieux articulée aux disciplines de l'option de base groupée ».

La simplification du cadre juridique de l'enseignement secondaire qualifiant ne sera effective qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026 (articles 53, 54 et 57) car l'avant-projet met en place le parcours d'enseignement qualifiant par phases d'entrées en vigueur, respectivement selon les années concernées, d'abord en quatrième et en septième années (article 58) puis en cinquième année (article 55) et finalement en sixième année (article 56) de telle manière qu'elle ne sera réalisée qu'à cette date.

Au contraire, le texte en projet accentue, en créant le parcours d'enseignement qualifiant, la complexité de la coexistence des différents systèmes ⁴.

En raison de cette complexité et de la technicité de la matière, il y a dès lors lieu d'émettre une réserve sur l'examen qui a pu être réalisé de l'avant-projet.

À cet égard, un tableau récapitulatif montrant les différentes entrées en vigueur du dispositif en projet, la mise en place du parcours d'enseignement qualifiant et l'abrogation des systèmes existants (pour les élèves des différentes années concernées et selon l'enseignement dans lequel elles s'appliquent) serait utile à la bonne compréhension du nouveau système puisque la mise en œuvre de ce programme va s'échelonner au cours des années scolaires 2022-2023 à 2025-2026.

En outre, pour assurer une meilleure lisibilité du dispositif en projet, il serait utile que l'auteur du texte indique dans le commentaire des dispositions en projet celles qui sont reprises des systèmes existants – en précisant lequel au sein des dispositifs « hors CPU » ou « CPU » – afin de les distinguer des dispositions nouvelles.

Finalement et comme cela résulte de la note au Gouvernement, il y aura lieu de réexaminer en temps utile le dispositif en projet en évaluant sa cohérence et les conséquences de l'entrée en vigueur du tronc commun pour les élèves de troisième année telle qu'elle est prévue à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la

⁴ De nombreux articles ont pour objet d'abroger des dispositions relatives à la CPU à la date du 25 août 2025 tout en prévoyant d'insérer de nouveaux articles ayant un contenu similaire pour le parcours d'enseignement qualifiant en prévoyant leur entrée en vigueur à la date du 29 août 2022 (voir notamment les articles 13, 14, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 44, 45, 46 et 47).

protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Ainsi que l'expose l'observation formulée sous l'article 8, cette disposition implique le traitement de données à caractère personnel.

Il appartient en conséquence à l'auteur de l'avant-projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2 contient plusieurs définitions.

Comme l'ont exposé les délégués de la Ministre, les notions ainsi définies ont vocation à s'appliquer aux autres textes modifiés par le titre III de l'avant-projet.

Pour éviter des définitions différentes de ces notions alors qu'elles ont une signification identique, il y a lieu de revoir l'avant-projet et de renvoyer, dans les textes modificatifs visés au titre III, à la définition pertinente de l'article 2.

Ainsi, à titre d'exemples, pour :

- le « parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) » (article 2, 5°) : les articles 13, c), 44, c), et 47, b) ;
- le « profil de certification » (article 2, 6°) : les articles 13, d), 42, c), et 44, a) ;
- le « profil de formation CCPQ » (article 2, 9°) : les articles 42, b), et 47, c) ;
- l'« unité de qualification » (article 2, 11°) : l'article 13, a).

Dans la même logique, la définition du « profil de certification », qui figure actuellement à l'article 1.3.1-1, 47°, du Code de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire, devrait être placée dans l'article 2, 6°, de l'avant-projet et remplacée dans l'article 1.3.1-1, 47°, du Code par un renvoi à cet article 2, 6°⁵.

Tel est également le cas pour la définition du « profil de formation SFMQ » que l'article 42, a), de l'avant-projet prévoit de compléter dans l'article 5, 7°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. L'article 2, 1°, définit la notion d'« acquis d'apprentissage » par référence à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 'établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie'.

L'auteur de l'avant-projet doit modifier cette référence eu égard à la recommandation du Conseil du 22 mai 2017 'concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie'.

3. L'article 2, 2°, définit le « Code de l'enseignement ».

Cette définition est inutile dès lors qu'elle n'est utilisée qu'une seule fois, à l'article 12, § 1^{er}, au sein des titres I, II et IV de l'avant-projet et que cette disposition n'est pas applicable par elle-même aux dispositions résultant des modifications apportées par le titre III de l'avant-projet à d'autres textes ou y insérées par le même titre.

L'article 2, 2°, sera donc omis et, à l'article 12, § 1^{er}, le Code sera mentionné muni de son intitulé complet.

⁵ Sur l'approbation par le Gouvernement des profils de certification (sans confirmation du Parlement) qui est prévue dans cette définition, il est renvoyé à la critique émise au regard du principe de légalité dans l'avis 51.162/2 donné le 9 mai 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51162>).

Article 4

1. Dès lors que, comme le prévoit le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le parcours d'enseignement qualifiant consiste en la mise en œuvre d'une formation qualifiante en quatrième, cinquième et sixième années, et non en troisième année, il y a lieu de remplacer le mot « aux », dans la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} en projet, par les mots « au niveau des ».

2. La section de législation ne perçoit pas la différence entre le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et le paragraphe 4 en tant que l'un et l'autre disposent que, durant la septième année, l'élève valide les unités de qualification lui permettant d'obtenir un certificat de qualification.

Toutefois le paragraphe 4 ajoute une exception à cette règle, à savoir celle relative aux options de base groupées visées à l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Par souci de clarté normative, il convient de fusionner ces deux paragraphes au sein du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, tout en le complétant par la phrase suivante :

« Tel n'est toutefois pas le cas pour les options de base groupées visées à l'article 26, § 5, de l'arrêté [la suite comme à l'avant-projet] ».

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, pris au pied de la lettre, les mots « de manière continue » pourraient se lire comme faisant obstacle à ce qu'un élève qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire et qui a interrompu ses études après la réussite de la quatrième, la cinquième ou, le cas échéant, la sixième année, puisse reprendre celles-ci au stade où il les avaient laissées.

Même s'il est probable que telle n'est pas l'intention poursuivie, il serait utile que le commentaire de l'article veille à préciser la portée recherchée du texte en projet et adapte au besoin ce dernier en conséquence.

Article 8

1. L'article 8 porte sur le dossier d'apprentissage de l'élève. Il est prévu que ce dossier d'apprentissage accompagne l'élève dans sa démarche apprenante durant tout son parcours qualifiant dans une option de base groupée.

Selon le commentaire de la disposition, l'objectif de ce dossier d'apprentissage est d'informer l'élève « afin qu'il puisse se représenter le plus précisément le métier dans lequel il s'engage et les possibilités d'orientation qui en découlent ». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, « [c]e document : [...] 4° reprend un état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner dans le cadre

de la formation commune et de la formation qualifiante » et, selon le 5° de la même disposition, permet au besoin au Conseil de classe, « [à] partir de [cet] état des lieux », d'établir [un] programme de soutien spécifique aux apprentissages ».

Selon les délégués de la Ministre, il s'agit exclusivement d'un outil entre l'école et l'élève qui n'est pas destiné à être transmis à d'autres acteurs de l'enseignement. Il résulte toutefois de l'article 8, § 2, alinéa 3, que, contrairement à ce qu'affirment les délégués, le dossier d'apprentissage de l'élève peut être transmis à l'école dans laquelle l'élève est nouvellement inscrit en cas de changement d'école.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la constitution et la conservation d'un tel dossier implique le traitement de données à caractère personnel des élèves sur lesquels il porte, il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de ces élèves, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y aurait donc lieu de respecter le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', à lire en combinaison avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' ⁶.

En ce qui concerne les conditions qui doivent être respectées par l'avant-projet pour être conforme aux dispositions précitées, il y a lieu de renvoyer aux observations formulées dans l'avis 68.688/2 précité, donné le 3 mars 2021 sur l'avant-projet devenu le décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)'.

Le commentaire de l'article 8 devra également expliquer l'articulation ou la différence de portée entre le dossier d'apprentissage et le dossier d'accompagnement de l'élève prévu par le décret du 31 mars 2022 précité et qui s'appliquera également aux élèves suivant le parcours d'enseignement qualifiant.

Enfin, l'article 8, § 2, alinéa 4, précise que,

« [d]ans l'enseignement spécialisé de la phase 3 de la forme 3, le plan individualisé d'apprentissage tient lieu de dossier d'apprentissage ».

Le commentaire sera complété en conséquence.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, il y a lieu de préciser ce que l'on entend par « grappe métiers ».

⁶ À ce sujet, voir l'avis 68.688/2 donné le 3 mars 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021/2022 n° 320/1, pp 146 à 164, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68688>).

Article 9

L'article 9 a pour objet de prévoir de la remédiation au bénéfice des élèves.

Il est rédigé de manière très vague dès lors qu'il ne contient pas les éléments essentiels de la mise en place de la remédiation, comme par exemple les critères déterminant les élèves bénéficiaires ou les conditions dans lesquelles elle doit être organisée, de telle manière qu'il donne lieu à critique au regard du principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution.

L'article 9 sera complété en conséquence.

Il y aura lieu à cette occasion de préciser la portée de l'alinéa 3 en ce qu'il vise « les équipes éducatives de chaque école » dès lors qu'on ne perçoit pas de quelles écoles il s'agit.

Article 11

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut sans doute viser, à propos de l'attestation d'orientation C, l'article 23, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, la question se pose de savoir s'il n'est pas préférable de remplacer le mot « restrictions » par le mot « conditions ».

3. Au paragraphe 3, alinéa 6, 5° et 6°, les accords de coopération cités ne sont plus en vigueur.

Par conséquent, au 5°, la référence aux formations dans un Centre de Compétence, dans le cadre de « l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant » doit être remplacée par un renvoi à « l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de compétence » et, au 6°, la référence aux formations dans un Centre de référence dans le cadre de « l'accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle » doit être remplacée en renvoyant à « l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ».

Article 12

Les paragraphes 2 et 3 complétés par le paragraphe 4, contiennent de larges habilitations au Gouvernement, rédigées de la manière suivante :

« § 2. Le Gouvernement détermine les orientations d'études des parcours de l'enseignement qualifiant du troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire et les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire institué par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

§ 3. Le Gouvernement détermine les orientations d'études du troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 et les formations qualifiantes de la troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 qui sont organisées dans le parcours d'enseignement qualifiant, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire.

§ 4. Les orientations d'études et les formations visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être organisées en plein exercice et/ou en alternance ».

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que

« [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Ces dispositions qui attribuent au Gouvernement la compétence de déterminer les orientations d'études et/ou les formations dans le parcours d'enseignement qualifiant méconnaissent l'article 24, § 5, de la Constitution en tant qu'elles n'énoncent pas à tout le moins les éléments essentiels du régime envisagé.

Enfin, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle les paragraphes 2 et 3 concernent uniquement le troisième degré de la section de qualification alors que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que le parcours d'enseignement qualifiant s'applique au niveau des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire qualifiant.

L'article 12, §§ 2 et 3, doit être revu en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 34, c) et 45, 2°.

Article 13

1. Au *littera* k), la définition pourrait être simplifiée de la manière suivante :

« 17bis° Dossier d'apprentissage : désigne le dossier visé à l'article 8 du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ; ».

2. De même, au *littera* m), la définition pourrait être rédigée comme suit :

« 20bis° Programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) : désigne le programme qui est visé à l'article 11 du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ; ».

Articles 14 et 15

1. Concernant les attestations d'orientation C ou B, il y a lieu de renvoyer à l'article 23, § 2, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

L'article 4, § 1^{er}, 9°, alinéa 1^{er}, en projet de l'arrêté royal du 29 juin 1984 sera complété en ce sens.

2. Comme en ont convenu les délégués de la Ministre, il y a lieu d'écrire « conformément à l'article 2, 20bis° » dans l'article 4, § 1^{er}, 9°, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 29 juin 1984 et dans l'article 13bis, alinéa 2, du même arrêté royal.

Les articles 14 et 15 seront modifiés en ce sens.

3. Le commentaire de l'article 14 expose également que

« [c]et article prévoit l'abrogation de l'année de réorientation au niveau de la quatrième année qui n'existe plus dans le parcours d'enseignement qualifiant ».

Or, le dispositif en projet n'entend pas abroger l'article 4, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, qui permet l'organisation de cette année de réorientation (en abrégé : « 4REO »).

De deux choses l'une : soit le dispositif en projet doit être complété sur ce point soit le commentaire doit être revu afin de supprimer le passage précité.

Article 16

L'article 16, a), tend à ajouter au 1° de l'article 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 la précision selon laquelle ce 1° concerne l'admission comme élève régulier en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement technique « de transition » ou artistique « de transition ». S'ensuit, dans le 1° actuel de l'article 15, l'énumération des catégories d'élèves qui entrent dans les conditions pour être admis.

L'article 16, b), de l'avant-projet insère dans le même article 15, un 1bis° qui énumère les catégories d'élèves pouvant être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire technique « de qualification » ou artistique « de qualification ».

Il apparaît que, dans les catégories d'élèves énumérées dans les deux listes, figurent notamment des catégories qui se présentent comme identiques, en l'occurrence « les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le jury de la Communauté française » (article 15, 1°, b), de l'arrêté royal et article 15, 1bis°, e), en projet de l'arrêté royal).

Il y a lieu de vérifier s'il ne s'indique pas d'ajouter dans les dispositions précitées la précision respective selon laquelle le certificat d'enseignement secondaire de deuxième degré requis pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique est celui de l'enseignement technique ou artistique de qualification ou de transition.

La même question se pose en ce qui concerne l'article 15, 3°, h), en projet, inséré par l'article 16, c), de l'avant-projet.

Articles 19, 27 et 28

L'article 16ter de l'arrêté royal du 29 juin 1984, en projet (article 19 de l'avant-projet) prévoit les conditions d'admission dans le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de la section de qualification en énumérant cinq catégories d'élèves.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera les catégories d'élèves dont il est question à l'article 24, § 5, en projet du même arrêté royal (article 27, d), de l'avant-projet) et à l'article 25, § 4, 1° et 2°, en projet (article 28, d), de l'avant-projet), étant donné que seules trois des cinq catégories sont citées soit pour l'obtention du certificat de sixième année de l'enseignement professionnel (« CE6P ») soit pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur (« CESS »).

Les articles 27, d), et 28, d), de l'avant-projet seront au besoin revus en conséquence.

Article 22

Pour l'article 19, § 2bis, en projet de l'arrêté royal du 29 juin 1984, il résulte de la comparaison du 1° et du 2° en projet que la question se pose de savoir si sont également concernés au 1° les élèves réguliers qui répondent aux conditions d'admission prévues par l'article 15bis, 1^{er}bis, h).

L'article 22, b), de l'avant-projet sera au besoin revu en conséquence.

Article 23

L'article 23, c), n'a pas de portée normative et peut donc être omis.

Article 26

Comme en ont convenu les délégués de la Ministre, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes :

– dans l'article 26, a) de l'avant-projet : à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 8, en projet de l'arrêté royal du 29 juin 1984, il y a lieu d'écrire « Dans le régime de la CPU, par dérogation à l'alinéa 7, 2^o, [la suite comme à l'avant-projet] » ;

– dans l'article 26, b), de l'avant-projet il y a lieu de prévoir l'abrogation des alinéas 1^{er}, 3^o, et 7 à 9 de l'article 23, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

En outre, la date du 25 août 2025 peut être omise car l'entrée en vigueur de l'article 26, b), est prévue à cette date par l'article 57, 7^o.

L'article 26 sera adapté en ce sens.

Article 36

Dès lors qu'il y a plusieurs certifications possibles, l'article 14, § 2/2, *in fine*, en projet du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement en alternance' sera rédigé comme suit :

« [...] en vue de la délivrance de l'une des certifications visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) »⁷.

L'article 36 sera complété en ce sens.

Article 40

Les mots « Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement de plein exercice » seront remplacés par les mots « Dans le même décret ».

⁷ L'insertion des mots « en vue de la délivrance de l'une des certifications » se fait à l'instar de la rédaction de l'article 15/2, seconde phrase, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', en projet à l'article 40.

Article 44

L'article 44, a), entend procéder au remplacement de l'article 4, § 3, 11°, et non 12°, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' dès lors qu'il s'agit de la définition de « profil de certification ».

La définition de « profil de certification spécifique » (article 4, § 3, 12°, du décret du 3 mars 2004) doit sans doute également être adaptée.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Article 51

Il ressort du commentaire de la disposition que la mise en œuvre du parcours d'enseignement qualifiant s'effectue en deux phases sur deux années scolaires.

L'article 51 contient, dans un paragraphe 1^{er}, les dispositions transitoires applicables à partir de l'année scolaire 2022-2023 et, dans un paragraphe 2, celles prévues à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Sont concernés, selon le commentaire de la disposition, par ces première et seconde phases :

1° les options de base groupées organisées dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, qu'elles soient de plein exercice ou organisées en alternance ;

2° les options de base groupées organisées spécifiquement dans l'enseignement en alternance visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement en alternance' ;

3° les options de base groupées organisées spécifiquement dans la troisième phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé visées à l'article 54, (lire : § 1^{er}), alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier la complétude des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 en particulier parce que le dispositif en projet ne prévoit aucune mesure pour l'enseignement organisé en alternance.

Pour l'enseignement spécialisé, il devra non seulement assurer la complétude mais aussi la cohérence des paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, avec le paragraphe 3, qui contient une mesure spécifique pour l'organisation du parcours d'enseignement qualifiant à partir de l'année scolaire 2023-2024 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 pour certaines options de base groupées.

L'article 51 sera réexaminé en conséquence.

Article 52

À l'alinéa 2, il y a lieu de lire « au cours de l'année scolaire 2024-2025 ».

Article 54

À l'article 54, *in fine*, il y a lieu de lire « est abrogé au 25 août 2025 ».

Article 56

Pour l'article 56, 2°, le commentaire expliquera la nécessité de faire entrer en vigueur l'article 25, a), à la date du 26 août 2024.

Article 57

L'article 57 énumère les articles dont l'entrée en vigueur est fixée au 25 août 2025. Cette liste d'articles sera particulièrement vérifiée au regard de l'entrée en vigueur prévue à l'article 58 au 29 août 2022.

Ainsi, à titre d'exemple, on n'aperçoit pas pour quelle raison il faut mentionner l'article 15 dans la liste.

De même, la question se pose de savoir pourquoi les articles 17, a), et 18 n'y sont pas cités.

Enfin, plusieurs corrections doivent être faites dans l'article 57 : au 11°, il s'agit sans doute de l'article 29, a), c) et e), au 12°, de l'article 32, a) et c), et, au 18°, de l'article 47, a).

L'article 57 sera réexaminé.

OBSERVATIONS FINALES

L'avant-projet mériterait d'être soigneusement relu. Les difficultés suivantes sont notamment relevées :

a) à l'article 2, 4°, il y a lieu d'écrire « ne sont pas liées aux profils » plutôt que « ne sont pas liées avec des profil(s) » ;

b) à l'article 4, § 1^{er}, 3°, *in fine*, il y a lieu d'écrire « [...] visées à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé » ;

c) à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 4, deuxième phrase, le mot « est » doit être remplacé par le mot « étant » ;

d) dans la même phrase, mieux vaut insérer les mots « de qualification » entre les mots « « épreuve » et « ne doit » ;

e) dans le paragraphe 3, il y a lieu d'ajouter le mot « pour » entre les mots et signe « aux paragraphes 1 et 2, » et les mots « les options » ;

f) à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, il y a lieu d'écrire « ses besoins » plutôt que « leurs besoins » ;

g) à l'article 11, § 2, alinéa 2 : il y a lieu de lire « auprès des services du Gouvernement » ;

h) à l'article 11, § 3, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de supprimer le mot « pour » ;

i) à l'article 11, § 3, alinéa 7, 2^o : il faut éviter d'utiliser des abréviations telle celle de « CEFA » ;

j) à l'article 32, il y a lieu de revoir l'énumération des quatre modifications énoncées aux *litterae* a) à d) ;

k) pour les phrases introductives des articles 35 à 37 et 40 : il est renvoyé au Code de légistique⁸ ;

l) dans les dispositions en projet aux article 38 et 41, le mot « syndicale » doit être écrit au pluriel ;

m) dans l'intitulé du chapitre 5 du titre III et dans l'article 44, il y a lieu de reproduire l'intitulé exact du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' ;

⁸ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112.

n) le second titre IV de l'avant-projet, consacré aux « [d]ispositions finales », sera numéroté en un titre V.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT